GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX

JGD/2026L04893/2025J01374/21-10-2026
SCP SILVESTRI-BAUJET

23 rue du Chai des Farines
33000 BORDEAUX

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX - GIRONDE -

N° de rôle	2026L04893
Nom du dossier	ASCAGNE AJ SO / SARL AGGELOS
Délivrée le	22/10/2026

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX 5ème CHAMBRE
JUGEMENT DU 21 OCTOBRE 2026 QUI ARRETE LE
PLAN DE CESSION DE LA SARL AGGELOS

N°PCL : 2025J01374
N° RG : 20226L1602-2026L4893-2026L4894

DEBITEUR : SARL AGGELOS
SIR 411 234 156, représentée par Monsieur Alain GROSS, gérant
21 rue Grateloup, 33800 BORDEAUX,
assistée par Maître François-Dominique WOJA, Avocat à la Cour,

ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE :
SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL
Présent à l'audience

MANDATAIRE JUDICIAIRE :
SCP SILVESTRI -BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET
Présent à l'audience

JUGE-COMMISSAIRE
Monsieur Christophe LATASTE
Non présent à l'audience

COMMISSAIRE DE JUSTICE
SELAS TRISTAN FAVREAU
Non présent à l'audience

MINISTERE PUBLIC :
représenté par Monsieur Pierre Arnaudin, procureur adjoint de la République,
Avis communiqué par écrit le 4 octobre 2026

REPRESENTANT DES SALARIES :
Monsieur Gilles GOUSSIN, présent à l'audience

REPRESENTANT DU CANDIDAT OFFRANT
Société VITAMINE B, 204 route de Toulouse, 33130 BEGLES, représentée par Monsieur Alban Chenault,
Assisté de Maître Patrick TRASSARD, Avocat à la Cour,

CO-CONTRACTANT PRESENT A l'AUDIENCE
LF OPPORTUNITE IMMO, représentée par Maître François RAFALOWILZ, Avocat à la Cour,

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort,

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 7 octobre 2026 en chambre du conseil, où siégeaient Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre et Messieurs François ARDONCEAU et Xavier BIANNE, juges,

Assisté de Madame Emilie TEINDAS, greffier d'audience assermenté.

Délibérée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre et Messieurs François ARDONCEAU et Xavier BIANNE, juges.

Prononcée ce jour par sa mise à disposition au greffe par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre, assisté de Madame Emilie TEINDAS, greffier d'audience assermenté.

La minute du présent jugement est signée par Monsieur Christophe DUPORTAL, président de chambre et Madame Emilie TEINDAS, greffier d'audience assermenté.

JUGEMENT

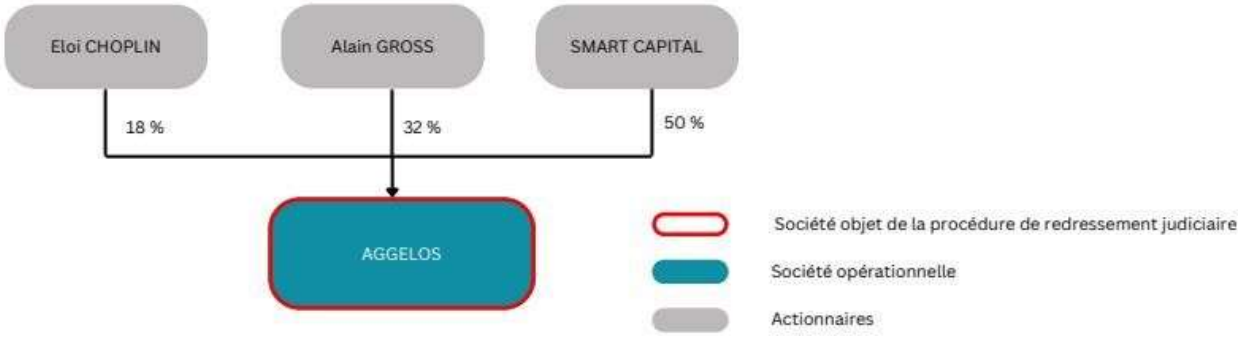
Vu les articles L631-22, L631-21-1 et L 642-1 et suivants du code de commerce,
Par jugement en date du 8 octobre 2025, le tribunal a :

- prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SARL AGGELOS, dont le siège social est sis 21 rue Grateloup, 33800 BORDEAUX, RCS BORDEAUX 411 234 156 – 1997 B 494 et exerçant une activité de conseil en communication, organisation de tous évènements, réalisation de supports publicitaires, achat, vente d'articles publicitaires ; les activités ci-dessus énoncées doivent avoir un impact sociétal et environnemental positif et significatif, dans le cadre de ses activités commerciales et opérationnelles.
- nommé la SELARL ASCAGNE AJ SO, 34 Cours de Verdun,33000 Bordeaux, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL en qualité d'administrateur judiciaire avec une mission d'assistance
- nommé la SCP SILVESTRI -BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 Bordeaux, en qualité de mandataire judicaire, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI,
- désigné la SELAS TRISTAN FAVREAU, 9 rue Gaspard Monge, 33610 CANEJAN, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,
- nommé Monsieur Christophe LATASTE, juge-commissaire
- fixé à 6 mois la période d'observation, soit jusqu'au 8 avril 2026, avec convocation à l'audience du 26 novembre 2025.

La poursuite de la période d'observation a été autorisée à l'audience du 26 novembre 2025, avec convocation des parties à l'audience du 1er avril 2026, au cours de laquelle a été renouvelée la période d'observation jusqu'au 8 octobre 2026 ; puis l'affaire a été convoquée à l'audience du 23 septembre 2026, renvoyée au 7 octobre 2026, pour l'examen de l'offre reçue et améliorée.
Conformément aux dispositions de l'article L.642-22 du code de commerce, la possibilité d'un plan de redressement ayant été écartée eu égard aux performances constatées au cours de la période d'observation, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été engagées par l'administrateur judiciaire avec date limite de dépôts des offres au 10 septembre 2026 à 12h00 en son étude.
Le 16 septembre 2026, Monsieur l'administrateur judiciaire a déposé au greffe du tribunal une requête en conversion de la procédure en liquidation judiciaire. Le 5 octobre 2026, Monsieur l'administrateur judiciaire a remis une note additive à la présentation de l'unique offre de reprise reçue et améliorée.
En application des dispositions de l'article R.642-7 du code de commerce, sur les indications de l'administrateur judiciaire, les cocontractants visés à l'article L.642-7 du même code ont été convoqués par le greffe à l'audience du 7 octobre 2026 quinze jours avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, au cours de laquelle sera débattu l'arrêté du plan de cession de la SARL AGGELOS et la conversion du redressement judiciaire en liquidation judiciaire.

HISTORIQUE ET ORIGINE DES DIFFICULTES

La société AGGELOS a été créée en 1997 par Messieurs Alain GROSS et Benoît LAVALLART afin de développer une agence à mission accompagnant les clients dans des projets de communication. L'organigramme capitalistique actuel de l'entreprise se présente comme suit :



EVOLUTION DE L'ACTIVITE

La société AGGELOS exerce son activité dans les domaines de la communication, de la scénographie et du digital. L'agence est reconnue pour ses expertises et son engagement RSE, notamment *via* sa certification *B Corp* (qui permet d'apporter des exigences environnementales et sociétales élevées, appliquées aux différentes activités) et son classement d'entreprise à mission.

Son activité s'articule autour de plusieurs domaines d'expertises complémentaires : le conseil et la stratégie de communication, l'accompagnement RSE, le design graphique et de marque, l'organisation d'événements responsables, la production de contenus audiovisuels, la conception d'espaces muséographiques et scénographiques, la création de sites web et d'expériences numériques immersives, ainsi que l'animation et la facilitation de démarches participatives.

AGGELOS intervient auprès de secteurs et d'entreprises fort variés, tant publics que privés, avec une spécialisation RSE qui lui permet d'offrir des prestations concurrentielles.

DIFFICULTES RENCONTREES

L'origine des difficultés est multiple et résulte dans une conjoncture et une période pré-électorale défavorables :

- d'une baisse d'activité persistante depuis mars 2025 : aucun mois n'a atteint les niveaux de chiffre d'affaires de l'année précédente ;
- d'un report de projets représentant plus de 230 K€ à 2026 ayant entraîné une chute immédiate des revenus attendus ;
- des difficultés liées au recouvrement des créances clients ;
- d'un jugement prud'homal défavorable qui a généré des indemnités et frais significatifs, ayant lourdement grevé la trésorerie de l'entreprise (représentant 2,5% du chiffre d'affaires 2024 à payer dans l'été 2025).

Les performances historiques de l'entreprise se présentent comme suit :

Exercice clos au 31/12 – en €	**2020 12 mois**	**2021 12 mois**	**2022 12 mois**	**2023 12 mois**	**2024 12 mois**
Chiffre d'affaires	1 179.133	2 389.490	2 373.455	2 162.549	2 484.236
Produits d'exploitation	1 063.101	2 407.878	2 386.171	2 313.592	2 571.013
Charges d'exploitation	1 251.835	2 441.097	2 386.288	2 366.325	2 625.986
Résultat d'exploitation	**<188.734>**	**<33.220>**	**<116>**	**<52.733>**	**<54.974>**
Résultat financier	<2.333>	67.114	<6.046>	<10.201>	<14.698>
Résultat exceptionnel	35.867	<9>	<32>	2.881	0
Résultat net	**<121.811>**	**58.077**	**40.598**	**16.948**	**21.042**
Capitaux propres	<87.526>	<29.450>	11.149	28.097	49.139
Dettes	648.322	1 805.296	1 290.037	1 042.217	1 118.419
Disponibilités	58.536	239.658	268.908	145.158	223.151
Total bilan	560.796	1 775.846	1 301.186	1 070.314	1 167. 558

L'exploitation demeure déficitaire depuis de nombreux exercices en dépit de l'augmentation du chiffre d'affaires sur la période. Les pertes d'exploitation sont compensées par l'octroi d'un crédit d'impôt recherche de 85 K€ en 2024 et de 77 K€ en 2023.

En 2024, les charges d'exploitation atteignent 2,63 M€, en progression de 11 % par rapport à 2023 (2,37 M€) en raison principalement des achats de matières et approvisionnements, qui doublent à 210 K€ contre 95 K€ en 2023 (+122 %), traduisant un recours accru à des consommables ou à de la sous-traitance technique , des autres achats et charges externes, qui progressent de 9 % pour s'établir à 899 K€ (contre 822 K€), avec notamment des honoraires, abonnements logiciels, locations et frais divers en augmentation ; des salaires et traitements, qui passent de 1,02 M€ à 1,08 M€ (+5 %)

Les dettes financières diminuent légèrement (404 K€ contre 424 K€), mais les dettes fournisseurs progressent fortement, passant de 127 K€ à 233 K€. Ces dettes n'apparaissent plus finançables pour l'entreprise au regard des difficultés de trésorerie rencontrées.

ELEMENTS DECLENCHEURS DE LA PROCEDURE

Dans ce contexte, la société faisant face à une crise de liquidités (liée à la baisse de son niveau d'activité et du maintien de son niveau de charges fixes), n'était pas en capacité de régler les salaires du mois de septembre 2025 (ainsi que les autres charges courantes) engendrant un état de cessation des paiements qui a donc contraint la société à solliciter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire auprès du tribunal de commerce de Bordeaux.

Par jugement en date du 8 octobre 2025, le tribunal de commerce de Bordeaux a fait droit à sa demande en ouvrant une procédure de redressement judiciaire

SITUATION COMPTABLE A L'OUVERTURE DE LA PROCEDURE

Les soldes intermédiaires de gestion de l'entreprise de janvier 2025 au 7 octobre 2025 (période antérieure à l'ouverture de la présente procédure) sont les suivants :

Exercice clos au 31/12 – en €	**2025 9 mois**
Chiffre d'affaires	1 080.108
Marge	541.518
Excédent brut d'exploitation	<637.975>
Résultat d'exploitation	**<672.009>**
Résultat financier	<10.132>
Résultat exceptionnel	-
Résultat net	**<682.141>**

Capitaux propres	<633.002>
Dettes	1 312.165
Disponibilités	35.296
Total bilan	679.163

SITUATION SOCIALE

La SARL AGGELOS emploie à l'ouverture de la procédure 13 salariés, dont 10 CDI, 1 CDD et 2 conventions de stage. Monsieur Gilles GOUSSIN a été élu représentant des salariés.

SITUATION ACTIVE ET PASSIVE

L'inventaire de Maître TRISTAN FAVREAU, commissaire de justice, en date du 21 novembre 2025 fait apparaître des actifs d'une valeur d'exploitation de 47.080 € et de 19.670 € en valeur de réalisation.

1. ***SITUATION ACTIVE***

Actif grevé d'une sûreté	AU 31 DECEMBRE 2025	AU 31 DECEMBRE 2024 N-1
Immobilisations incorporelles		
• Concessions, brevets, droits similaires	423 €	423 €
Immobilisations corporelles		
• Installations techniques, mat. et mobilier et outillage indus.	-	-
• Autres immobilisations corporelles	8.981 €	13.856 €
Immobilisations financières (titres de participations, dépôt de garantie)		
• participations	4.050 €	4.050 €
• Autres titres immobilisés	783 €	738 €
• Autres immobilisations financières *(1)*	158.319 €	158.213 €
SOUS-TOTAL	**172.557 €**	**177.281 €**
• **Stock (en-cours de production de services**	-	117.935 €
Clients *(2)*	402.141 €	500.980 €
Autres créances		
• Autres créances	37.051 €	133.160 €
• Capital souscrit appelé, non versé *(3)*	4.424 €	4.424 €
Disponibilités		
• Disponibilités	157.307 €	223.151 €
• Charges constatées d'avance	17.147 €	10.928 €
SOUS-TOTAL	**618.070 €**	**990.278 €**
TOTAL GENERAL	**790.626 €**	**1 167.558 €**

(1) Les autres immobilisations financières correspondent à des dépôts et cautionnements versés (8 K€) mais également à un mali de fusion à la suite de la TUP réalisée avec les sociétés EUGENE et TRIPLE C (149 K€).

(2) Le capital souscrit appelé et non versé est imputable à Monsieur Stéphane MAZEAU (ancien associé) pour lequel un litige est né et a été résolu par la conclusion d'un protocole d'accord. Toutefois, ce point n'a pas été purgé au sein dudit protocole de sorte que la somme de 4.424 € demeure à l'actif du bilan.

La société détient en immobilisations incorporelles 6 marques.

ETAT DU PASSIF DECLARE AUPRES DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

La demande d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire fait état du passif suivant :

PASSIF DEMANDE D'OUVERTURE REDRESSEMENT JUDICIAIRE		
	ECHU ET EXIGIBLE	A ECHOIR
SALAIRES		51.866,77 €
PASSIF BANCAIRE		315.516 €
ORGANISMES SOCIAUX	49.173 €	42.450 €
PROTOCOLE D'ACCORD MAZEAU	20.000 €	
TVA	82.367 €	37.687 €
PASSIF FOURNISSEURS/ DIVERS	184.429,17 €	43.089,11 €
DAILLY EN DU CLIENT		146.444 €
TOTAL DU PASSIF (ECHU ET A ECHOIR)	**323.519,17 €**	**637.052,88 €**
TOTAL	**960.572,05 €**	

PERIODE d'OBSERVATION

Les performances de la société sur la période d'observation se présentent comme suit :

Clos au 31 décembre - en €	Janvier – Février 2026 2mois	Octobre 2025 – Février 2026 5 mois
Chiffre d'affaires	275 098	730 869
Produits d'exploitation	275 140	734 407
Charges d'exploitation	243 080	901 464
Résultat d'exploitation	**32 060**	**- 167 057**
Résultat financier	-	- 108
Résultat exceptionnel	-	-
Résultat net	**32 060**	**- 167.165**

L'entreprise a retrouvé une activité rentable sur les mois de janvier et février 2026 en lien avec les effets bénéfiques de la restructuration sociale, puisque les charges fixes d'AGGELOS n'étaient plus en adéquation avec son niveau d'activité.

Les performances encourageantes réalisées étaient également corroborées par un prévisionnel d'exploitation qui confirmait le retour à la rentabilité de l'activité ;

Il était prévu de réaliser un chiffre d'affaires de l'ordre de 1,96 M€ sur les 12 mois de l'exercice 2026 ; toutefois le chiffre d'affaires réalisé au 15 septembre est de 899 K€.
Les perspectives de chiffre d'affaires ont donc été revues à la baisse par le dirigeant en dépit des premiers mois encourageants en termes de facturation.

EVOLUTION DE LA TRESORERIE

L'évolution de la trésorerie au cours de la période d'observation est la suivante :

En €	01/10/2025	01/11/2025	01/12/2025	01/01/2026	01/02/2026	01/03/2026
Solde de trésorerie	29 403 €	25 535 €	55 981 €	149 455 €	18 344 €	77 902 €

En €	01/04/2026	01/05/2026	01/06/2026	01/07/2026	01/08/2026	01/09/2026
Solde de trésorerie	31 370 €	22 548 €	63 044 €	76 508 €	55 673 €	66 427 €

La situation active-passive de la société était la suivante au 15 septembre 2026 :

ACTIF		PASSIF	
CLIENTS	MEMOIRE	FOURNISSEURS	MEMOIRE
DISPONIBILITES	74 459,14 €	SOCIAL / FISCAL	MEMOIRE
TOTAL	**74 459,14 €**	TOTAL	MEMOIRE

Au titre de la période d'observation, l'actif disponible ou disponible à court terme excède le passif exigible, de sorte que la société ne fait pas face à un état de cessation des paiements.

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-24 du code de commerce

Le passif déclaré par le débiteur pour le compte des créanciers entre les mains du mandataire judiciaire, au 15 septembre 2026, s'élève à 1 479.888,95 € et peut être synthétisé comme suit :

15001 - SARL AGGELOS *21 rue Grateloup 33800 BORDEAUX*
Tribunal de Commerce de Bordeaux - Redressement Judiciaire - RJ **Juge-Commissaire :** *Monsieur Christophe LATASTE* **N° Greffe :** *2025J01374*
Jugement d'ouverture 08/10/2025 *Publication au BODACC* 19/10/2025 *Depôt Article 624-1* 14/08/2026

	Super Privilégiée	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total	Total + non définitif
Déclaré	225 111,94	308 117,27	322 475,99	377 455,75	1 233 160,95	1 479 888,95
Déposé	225 111,94	312 707,94	307 930,55	322 161,48	1 167 911,91	
Etat des créances	225 111,94	312 707,94	307 930,55	322 161,48	1 167 911,91	1 479 888,95
Passif résiduel	225 111,94	312 707,94	307 930,55	322 161,48	1 167 911,91	1 479 888,95

Contestation	311 977,04
Non définitif	311 977,04

PASSIF RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L.622-17 du code de commerce

Par courrier en date du 26.02.2026, **l'URSSAF AQUITAINE** a déclaré une créance postérieure à hauteur de **24 666.00 €**, correspondant à :

Période	P. salariale	P. Patronale	Majorations	Pénalités	TOTAL
Décembre 25	94,00 €	23271,00 €	1182,00 €	0,00 €	24547,00 €
Janvier 26	0,00 €	114,00 €	5,00 €	0,00 €	119,00 €
Frais de justice					0,00 €
TOTAL	94,00 €	23385,00 €	1187,00 €	0,00 €	24666,00 Euros

⇨ *En cours de traitement par le cabinet d'expertise comptable.*

Par courrier LRAR du 3 avril 2026 (reçu le 7 avril), la **SCI TROIS PETITS COCHONS**, représentée par la SELARL Ausone Avocats, a déclaré une créance postérieure au titre des loyers et charges impayés par la SARL AGGELOS depuis l'ouverture du redressement judiciaire (8 octobre 2025). La créance porte sur la période d'octobre 2025 à mars 2026, pour un montant total de 11 917.61 € TTC (dont 11 265,44 € de loyers/charges et 652,17 € d'intérêts de retard à 12 % l'an).

CONSTAT DE LA SITUATION EN COURS DE PERIODE D'OBSERVATION

Le jugement d'ouverture de la procédure a fait l'objet d'une publication au BODACC en date du 19 octobre 2025, les créanciers disposaient donc (en dehors des cas spécifiques) jusqu'au 19 décembre 2025 pour procéder à la déclaration de leur créance.

En dépit des premiers mois encourageants de l'exercice 2026, la situation financière de la société AGGELOS s'est finalement détériorée en raison d'un volume d'activité insuffisant au regard des projections initiales.

L'objectif premier de la procédure était la réalisation d'un plan d'apurement du passif dont le montant (1,5 M€ non définitif) nécessitait de retrouver un volume d'activité suffisant pour (i) assurer le financement de l'activité courante et (ii) proposer des modalités d'apurement du passif sur une durée maximale de 10 ans.

Dans ce contexte, la baisse du niveau d'activité a compromis la capacité de la société à assurer le remboursement de ses dettes, notamment publiques.

L'hypothèse de présentation d'un plan de redressement a donc été écartée eu égard aux dernières performances

communiquées puisque la structure n'est plus en capacité de générer une capacité d'autofinancement suffisante sur les exercices à venir pour permettre le remboursement de son passif. En conséquence, la recherche d'un repreneur a été initiée au cours de l'été 2026.

RECHERCHE DE REPRENEURS

Conformément aux dispositions de l'article L 642-22 et R 642-40 du code de commerce, des publicités pour la recherche de repreneurs ont été effectuées.

Un appel d'offres visant à la recherche de repreneurs a ainsi été lancé par l'administrateur judiciaire et la date limite de dépôt des offres a été fixée au 10 septembre 2026 à 12h00.

A l'issue du délai imparti, en dépit des nombreux échanges intervenus, une seule offre de reprise a été réceptionnée entre les mains de l'administrateur judiciaire, offre remise par la société
VITAMINE B et examinée lors de l'audience du 23 septembre 2026.

Une date d'amélioration de l'offre a été fixée au vendredi 2 octobre 2026.

L'administrateur judiciaire a été destinataire dans les délais fixés d'une offre de reprise améliorée présentée à l'audience du 7 octobre 2026

Sur la recevabilité de l'offre :

Les critères ont été examinés, notamment en matière de délai, d'absence de condition suspensive, d'indépendance et de financement.

Le tribunal observe que l'offre reçue pendant la période de poursuite d'activité est, malgré le court délai écoulé, le fruit d'une recherche suffisamment élargie, montrant l'indépendance du candidat. Ce dernier déclare respecter la déclaration d'indépendance requise conformément à l'article L.642-3 du code de commerce.

L'offre de la société **VITAMINE B** ne soulève aucune problématique sur sa recevabilité.

En conséquence le tribunal dira que l'offre de la société VITAMINE B est recevable.

PRESENTATION DE L'OFFRE RECEVABLE SOUMISE AU TRIBUNAL

OFFRE DE LA SOCIETE VITAMINE B

Présentation de la proposition de reprise

Forme juridique	SAS
Raison sociale	VITAMINE B
Date d'immatriculation	04/06/1975
N° d'immatriculation	302 508 288
Siège social	284 route de Toulouse, 33130 Bègles
Capital social	53 531 €
Représentant légal	Capital détenu à 95 % par Monsieur Alban Chenault, qui en assure la présidence.

En € - clos au 31 décembre	2022	2023	2024
Chiffre d'affaires	712.842	489.260	534.848
Produits d'exploitation	723.923	474.280	616.412
Charges d'exploitation	683.707	754.002	443.779
Résultat d'exploitation	**40.216**	**-279.722**	**172.633**
Résultat financier	-6.332	-2.884	-7.136
Résultat exceptionnel	-1.350	-95.749	26.018
Bénéfice ou perte	**22.741**	**-378.356**	**191.515**

L'offre émane de la société VITAMINE B, agence de communication et de publicité bordelaise (conception, réalisation et diffusion de supports publicitaires, conseil en communication et marketing).

L'offre de reprise présente les caractéristiques suivantes :

Le candidat se réserve la faculté de se substituer une filiale ou société sœur constituée pour les besoins de la reprise (SAS, siège à Bègles, présidence assurée par M. Alban Chenault), l'auteur de l'offre demeurant garant solidaire de l'exécution des engagements (art. L.642-9, al. 3, du Code de commerce).

Le projet industriel repose sur la complémentarité des deux agences, VITAMINE B intervenant sur le marché de la marque, du design et du digital auprès d'annonceurs privés, AGGELOS sur la médiation, la concertation et la scénographie auprès d'une commande publique, institutionnelle et de l'économie sociale et solidaire.

Le projet est décliné en quatre axes :

- reconstituer une chaîne de valeur complète, de la stratégie de marque à la médiation, la scénographie et la fabrication, sous une même responsabilité ;
- élargir réciproquement les marchés adressables (accès aux consultations publiques pour le repreneur, débouchés privés et pôle éditorial pour l'activité reprise) ;
- mutualiser les fonctions support (direction générale, DAF, comptabilité, achats, production, informatique) et supprimer les doublons de structure — principal levier d'équilibre du projet ;
- consolider un ancrage territorial bordelais, sans aucun projet de délocalisation, par le rapprochement physique des équipes dans les locaux historiques d'AGGELOS.

Le repreneur entend préserver la raison d'être, l'exigence environnementale et la démarche d'évaluation engagées par la société.

Le candidat envisage que le dirigeant, Monsieur GROSS, intervienne postérieurement à la cession, en qualité de consultant indépendant, dans le cadre d'un contrat de prestation de services de 24 mois (transmission de la relation client, accompagnement des projets en cours, transfert du savoir-faire). Cette intervention ne constitue ni reprise de contrat de travail, ni engagement d'emploi.

Les 9 points visés à l'article L.642-2 du code de commerce sont précisés dans l'offre déposée et rappelés succinctement :

1° Sur la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre :

Reprise de l'ensemble des éléments du fonds de commerce non grevés de sûreté.

- Éléments incorporels :

- les marques AGGELOS, ÉCOSPHÈRE AGGELOS, EUGÈNE ! et TRIPLE C, partout où elles ont été déposées ;
- les dénominations commerciales et enseignes liées aux activités reprises ;

- les noms de domaine liés aux activités reprises, notamment aggelos.fr et les numéros de téléphone ;
- la clientèle, les prospects, ainsi que le droit de se dire successeur ;
- les sigles, logotypes et slogans rattachés aux marques ci-dessus ;
- les brevets, enveloppes Soleau, dessins, plans et modèles, les logiciels, licences et, de façon générale, tous droits de propriété intellectuelle déposés ou en cours de dépôt, ainsi que les actions judiciaires en demande relatives à ces droits ;
- les logiciels et programmes, fichiers informatiques et programmes sources, qu'ils aient été développés en interne ou en externe, et toutes les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des activités reprises ;
- les fonds documentaires, contenus rédactionnels, photothèques, maquettes, plans et dossiers d'étude constitués pour les projets de médiation et de scénographie ;
- les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives relatifs à l'exploitation des activités reprises ;
- le savoir-faire, les méthodologies et les référentiels de médiation développés par la Société ;
- les agréments, qualifications, labels et certificats techniques, ainsi que les références et attestations de bonne exécution nécessaires aux candidatures aux marchés publics ;
les autres immobilisations incorporelles, y compris celles rattachées aux frais d'établissement et de recherche et développement.

▪ Éléments corporels :
- l'ensemble des éléments corporels appartenant en pleine propriété à la société AGGELOS : mobilier et matériel de bureau, matériel informatique et audiovisuel, matériel et outillage de l'atelier de fabrication, matériel roulant.

À la connaissance du repreneur, la société ne dispose d'aucun stock à reprendre.

▪ Exclusions :
- les créances clients ;
- les autres créances, notamment envers l'État et les sociétés appartenant au même groupe que la société AGGELOS ;
- les disponibilités, à l'exception de celles constitutives d'avances clients correspondant à des prestations restant à réaliser à la date d'entrée en jouissance ;
- les immobilisations financières ;
- les dettes contractées par la société AGGELOS dont le fait générateur serait antérieur à la date d'entrée en jouissance, sauf stipulation contraire expressément prévue dans l'Offre.

Le repreneur entend poursuivre l'ensemble des contrats et marchés en cours avec les clients de la société AGGELOS tels que visés à l'offre et ses annexes déposées au greffe, et fera son affaire personnelle de leur transfert à son profit, y compris, s'agissant des marchés publics, de la conclusion des avenants de transfert avec les personnes publiques concernées.

2° Sur les prévisions d'activité et de financement :

Le besoin de financement au démarrage est estimé à environ 70 000 euros :

▪ 10 000 euros de besoin en fonds de roulement, le plan de cession n'emportant pas reprise des créances clients — le repreneur devant financer le délai de règlement dès le premier jour ;
▪ 60 000 euros de trésorerie correspondant à l'avance prévue par le contrat d'affacturage.

Ce besoin serait couvert par la trésorerie du repreneur et par un apport en compte courant d'associé.

Le candidat a transmis une attestation de disponibilité des fonds (de la société holding personnelle de Monsieur Alban CHENAULT) justifiant de la trésorerie mobilisée pour la reprise qui s'élève à 66 182,10 €.

3° Sur le prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants.
Le prix de cession amélioré au sein de cette offre apparaît très faible (10,5 K€) au regard des actifs repris.
Le prix a été consigné entre les mains de l'administrateur judiciaire.

4° Sur la date de réalisation de la cession :

Le pollicitant prend acte de ce que le tribunal demeure souverain dans la détermination de l'entrée en jouissance et confirme qu'à compter de celle-ci, il entend assurer la gestion de l'entreprise cédée sous sa responsabilité dans l'attente de l'accomplissement des actes nécessaires à la cession, en garantissant la continuité de l'exploitation et la préservation de l'emploi, tant opérationnellement que financièrement.

5° Sur le niveau et les perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée :

Le candidat propose la reprise de 8 salariés ETP sur 13 et s'engage à ne pas licencier dans les 2 ans les salariés repris, sauf faute grave ou lourde.

6° Sur les garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre :
L'acquisition et le plan de financement se réalise sur fonds propres.
Ce besoin serait couvert par la trésorerie du Repreneur et par un apport en compte courant d'associé.
Le candidat a transmis une attestation de disponibilité des fonds (de la société holding personnelle de Monsieur Alban CHENAULT) justifiant de la trésorerie mobilisée pour la reprise qui s'élève à 66 182,10 €.

7° Sur les prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession :

Le candidat s'engage à ne pas procéder à la cession d'actifs dans les deux ans suivant la reprise.

8° Sur la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre : sans objet

9° Sur les modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement : sans objet.

AVIS DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE

La société AGGELOS connaît, depuis plusieurs exercices, des difficultés financières résultant d'une contraction de son volume d'activité conjuguée à une structure de charges inadaptée.
En dépit d'un début d'exercice 2026 encourageant, sa situation s'est dégradée, l'activité demeurant en deçà des projections initiales.
La procédure visait prioritairement l'élaboration d'un plan d'apurement d'un passif provisoirement évalué à 1,4 M€, ce qui supposait un retour à un niveau d'activité permettant à la fois de financer l'exploitation courante et d'apurer le passif sur une durée maximale de dix ans. Au vu des dernières performances communiquées, l'hypothèse d'un plan de redressement a été écartée, la société n'étant pas en mesure de dégager une capacité d'autofinancement suffisante au remboursement de son passif.

Dans ce contexte, l'administrateur judiciaire a lancé un appel d'offres en vue de la recherche de repreneurs, la date

limite de dépôt des offres ayant été fixée au 10 septembre 2026 à 12h00 en son étude.

A l'issue du délai imparti, une seule offre de reprise a été déposée entre ses mains. Celle-ci émane de la société VITAMINE B.

Le candidat VITAMINE B a amélioré son offre sur le prix de cession (10,5 K€) bien que ce prix reste très insuffisant au regard *(i)* des actifs repris *(ii)* des coûts de licenciement induits et *(iii)* de l'infime désintéressement des créanciers qui en découle.

Toutefois, le projet de reprise permet la conservation de 5 effectifs au sein de la nouvelle structure ainsi que la préservation de l'activité (et du savoir-faire) d'AGGELOS. Le rejet de cette offre aurait également pour effet d'alourdir les coûts de licenciement à la charge de la procédure (de l'ordre de 108 K€).

L'équilibre financier du projet de reprise demeure incertain au regard des prévisions de trésorerie ; néanmoins l'attestation de disponibilités des fonds du candidat (qui peuvent être mobilisées pour ce projet) apparaît rassurante sur ce point. Enfin, une cession du droit au bail de l'atelier (situé à Floirac) dans un cadre liquidatif permettrait de compléter le prix de cession de ladite offre de reprise ainsi que de l'exclusion du périmètre de l'activité scénographique qui permettra la revente du matériel au profit des créanciers.

Dès lors, l'Administrateur judiciaire est (sur la base des critères de maintien d'activité et de préservation des emplois) favorable (malgré un prix très insuffisant et non représentatif de l'activité reprise) à l'adoption de l'offre présentée par la société VITAMINE B (sous réserve de la consignation effective du prix de cession) et soutient sa requête en conversion de la procédure de la société AGGELOS en liquidation judiciaire sur le périmètre restant, notamment la scénographie.

RAPPORT DU MANDATAIRE JUDICIAIRE

Dans son rapport, le mandataire judiciaire, représentant la collectivité des créanciers, relève certes que l'offre de la société VITAMINE B présente l'intérêt de limiter l'augmentation du passif qui résultera inévitablement des licenciements économiques à intervenir dans le cadre de la liquidation judiciaire, en permettant une économie de restructuration sociale de 108 460 € au bénéfice de l'AGS.

Toutefois, au regard de la défense des intérêts des créanciers dont la charge lui est confiée, il émet un **AVIS DÉFAVORABLE** à l'adoption de cette offre.

D'une part, le prix global proposé de 10 500 € est dérisoire face à un passif déclaré de près de 1,5 M€, et ne permettra de désintéresser aucun créancier. Ce prix apparaît également dérisoire au regard de la valorisation du commissaire de justice, l'offre corporelle de 4 000 € ne couvrant même pas le quart de la valeur de réalisation liquidative de l'ensemble des biens inventoriés (19 670 € en VR et 47 080 € en VE).

D'autre part, le mandataire judiciaire dénonce une anomalie manifeste et inacceptable quant au périmètre des actifs corporels : alors que le candidat déclare expressément exclure l'activité de scénographie, qu'il ne sollicite pas le transfert du bail de l'atelier de Floirac et qu'il laisse à la charge de la procédure le licenciement économique des deux scénographes et du gestionnaire d'atelier, il prétend s'approprier pour une somme modique de 4 000 € le matériel et outillage de l'atelier de fabrication.
Or, cet équipement industriel de menuiserie (lots 30 à 46 de l'inventaire) a été évalué par le commissaire de justice à 8 200 € en valeur de réalisation liquidative et 17 410 € en valeur d'exploitation. Cette captation indue d'actifs est manifeste en ce qui concerne la scénographie, et spolie la collectivité des créanciers de gages réalisables aux enchères publiques dans le cadre de la liquidation judiciaire, sans la moindre contrepartie économique ni sociale.

RAPPORT DU JUGE-COMMISSAIRE

Dans son rapport du 6/10/2026, l'amélioration de l'offre présentée par VITAMINE B n'est pas significative en prix, passant de 7 500 à 10 500 €. La captation d'actifs est manifeste, au détriment des créanciers. Compte tenu de ce qui précède, des pièces produites et à la suite aux rapports de l'AJ et du MJ, il émet un avis défavorable sur cette proposition de plan de cession.

DECLARATION DU REPRESENTANT DES SALARIES

A l'audience, Monsieur GOUSSIN regrette le licenciement de certains de ses collègues mais se déclare favorable à la cession.

AVIS DES COCONTRACTANTS
Le représentant du bailleur prend acte de la non reprise des locaux par la société VITAMINE B.

AVIS DU MINISTERE PUBLIC :

Dans son avis du 4/10/2026, le ministère public ne s'oppose pas au renvoi sollicité pour amélioration de l'offre.

SUR QUOI, LE TRIBUNAL

Relève à titre liminaire que la situation financière de la SARL AGGELOS, en redressement judiciaire, ne permettait pas d'envisager d'autre solution qu'un plan de cession des actifs, solution recherchée par l'administrateur judiciaire et qui a abouti à l'obtention d'une offre recevable,

Sur la conformité et le choix de l'offre aux exigences de la loi, à l'analyse des différents rapports et avis, le tribunal :

- relève que les organes de la procédure émettent des avis contrastés à l'offre de la société VITAMINE B,
- constate que l'offre initiale a été améliorée par l'indication à l'audience de la renonciation à la reprise de l'activité scénographique et de la renonciation au bail relatif au local occupé par AGGELOS, cela permettant à la procédure de liquidation de vendre le matériel scénographique et de céder le droit au bail de l'atelier de Floirac, et de lever la réserve sur la « captation d'actif » émise par le mandataire judiciaire et le juge-commissaire ;
- observe que l'accompagnement pendant 24 mois du dirigeant d'AGGELOS est une perspective favorable et palie le manque de visibilité sur la situation économique du repreneur depuis le 31/12/2024.

Au vu des documents, rapports et avis et au visa des articles L.642-1 et L.642-5 du code de commerce, le tribunal :

Sur le critère du maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome :
- relève que le candidat présente les compétences nécessaires à la gestion et au développement de l'activité, complémentaire à celle qu'il exerce,
- relève que la société VITAMINE B justifie de la disponibilité de fonds propres permettant de soutenir le financement du plan de relance et de développement de l'activité,

Sur le critère du maintien de tout ou partie des emplois :
- Observe que l'offre permet le maintien de 5 postes en CDI, les contrats des 2 apprentis et la convention de stage étant terminés, permettant de réduire de 108.460€ la prise en charge des AGS dans un cadre liquidatif.

Sur le critère de l'apurement du passif :
Le prix proposé de 10.500€ demeure très inférieur au passif déclaré de près de 1,5 M€.

La vente du matériel de scénographie et la cession du droit au bail du local de Floirac, outre la limitation des coûts de licenciement permettront d'augmenter le désintéressement des créanciers.

La publication au BODDAC du jugement d'ouverture est intervenue le 19 Octobre 2025, en conséquence, le délai de revendication de l'article L.624-9 du code de commerce a cessé de courir

Le tribunal relève l'absence de créances relevant des dispositions de l'article L.642-12 du code de commerce.

Dans ces conditions, le tribunal,

Les instances étant liées, le Tribunal les joindra et statuera par un seul et même jugement,

Retiendra l'offre de la société VITAMINE B répondant de manière acceptable à la pérennité de l'activité et à la sauvegarde de l'emploi et de manière peu satisfaisante à l'apurement du passif,

Ordonnera la cession au profit de la société VITAMINE B de la société AGGELOS, dont elle restera garante, aux conditions prévues dans l'offre de reprise, qui constitue l'engagement du cessionnaire, notamment sur les éléments incorporels et corporels.
Fixera le prix de cession (hors frais, droits et taxes) à 10.500 €, dont :
- Éléments incorporels 6.500€
- éléments corporels 4.000€

Constatera que le prix de cession a d'ores et déjà été versé à Monsieur l'administrateur judiciaire et sera reversé au mandataire judiciaire ;

Désignera, Monsieur Alban Chenault dirigeant du cessionnaire, comme responsable de l'exécution de la cession ;

Dira que les contrats mentionnés à l'offre sont repris et que leur transfert s'opèrera sous la responsabilité et à l'initiative du cessionnaire ;

Dira que les autres actifs, l'ensemble des immobilisations financières, crédits de TVA et crédits d'impôts, comptes clients, disponibilités et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquises à la procédure ;

Dira que l'administrateur judiciaire désignera si besoin l'expert chargé d'établir les comptes prorata entre les parties à la date d'entrée en jouissance ;

Dira que la rémunération de ce technicien sera arrêtée par le juge-commissaire et sera mise à la charge du cessionnaire ;

Ordonnera le transfert des 5 contrats de travail repris avec prise en charge des salaires, de l'intégralité des droits acquis à la date de prise de jouissance par les salariés repris, et ce dans les conditions définies par les articles L.1224-1 et suivants du code du travail ;

Autorisera l'administrateur judiciaire à effectuer les licenciements des 5 salariés correspondant à la suppression des postes suivants : 2 Scénographes, 1 Directeur Adjoint, 1 Gestionnaire d'Atelier, 1 Directeur Développement,

Prendra acte de l'engagement du cessionnaire à ne pas licencier dans les 2 ans qui suivront la cession, les salariés repris sauf faute grave ou lourde ;

Dira que le cessionnaire prendra en charge le coût des licenciements des salariés qui refuseraient une modification

substantielle de leur contrat de travail ;

Dira que le cessionnaire prendra en charge le coût des licenciements des salariés qui refuseraient le transfert de leur poste de travail sur un autre site,

Dira que conformément à ses engagements, le cessionnaire ne pourra céder aucun actif repris, pendant une durée de 2 ans à compter de la date de cession,

Dira que le cessionnaire assurera gratuitement la garde et la bonne conservation des archives de l'entreprise reprise et ce, pendant la durée légale, et les mettra, en tant que de besoin, à la disposition des organes de la procédure,

Prononcera pour une durée de 2 ans, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur,

Donnera mission au liquidateur judiciaire, sur le fondement de l'article L642-11 du code de commerce, de suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire, et en cas d'inexécution, d'en faire rapport au tribunal,

Fixera la date d'entrée en jouissance le 22 octobre 2026 à 0 heure ; le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire qui en assumera les risques,

Maintiendra la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession jusqu'au dépôt au greffe de son rapport sur l'accomplissement des actes de cession ;

Autorisera l'administrateur judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de 2 mois ;

Dira que l'avocat rédacteur des actes sera laissé au libre choix de l'administrateur judiciaire et que tous les frais de rédaction d'actes et de mutation ainsi que les honoraires seront à la charge du cessionnaire ;

Mettra fin à la période d'observation ;

Prononcera la liquidation judiciaire de la société AGGELOS faute d'activité résiduelle au lendemain de la cession ;

Désignera la SCP SILVESTRI -BAUJET, pris en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, en qualité de liquidateur judiciaire avec les missions prévues par la loi,

Maintiendra Monsieur Christophe LATASTE en qualité de juge-commissaire et Monsieur Philippe GERARD ne qualité de juge-commissaire suppléant,

Ordonnera les mesures de publicité prescrites par le code de commerce ;

Dira que les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de procédure ;

En application de l'article L643-9 du Code de Commerce, le tribunal fixera à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

Par ces motifs, le tribunal :

Joint les affaires et statue publiquement de manière contradictoire et en premier ressort par un seul et même jugement

DIT recevable l'offre de la société VITAMINE B,

ORDONNE la cession au profit de la société VITAMINE B de la société AGGELOS et dont elle restera garante, aux conditions prévues dans l'offre de reprise, qui constitue l'engagement du cessionnaire, notamment :
Reprise de l'ensemble des éléments du fonds de commerce non grevés de sûreté.

- Éléments incorporels :

- les marques AGGELOS, ÉCOSPHÈRE AGGELOS, EUGÈNE ! et TRIPLE C, partout où elles ont été déposées ;
- les dénominations commerciales et enseignes liées aux activités reprises ;
- les noms de domaine liés aux activités reprises, notamment aggelos.fr et les numéros de téléphone;
- la clientèle, les prospects, ainsi que le droit de se dire successeur ;
- les sigles, logotypes et slogans rattachés aux marques ci-dessus ;
- les brevets, enveloppes Soleau, dessins, plans et modèles, les logiciels, licences et, de façon générale, tous droits de propriété intellectuelle déposés ou en cours de dépôt, ainsi que les actions judiciaires en demande relatives à ces droits ;
- les logiciels et programmes, fichiers informatiques et programmes sources, qu'ils aient été développés en interne ou en externe, et toutes les licences informatiques nécessaires à l'exploitation des activités reprises ;
- les fonds documentaires, contenus rédactionnels, photothèques, maquettes, plans et dossiers d'étude constitués pour les projets de médiation et de scénographie ;
- les permis, enregistrements, licences et autorisations administratives relatifs à l'exploitation des activités reprises ;
- le savoir-faire, les méthodologies et les référentiels de médiation développés par la Société ;
- les agréments, qualifications, labels et certificats techniques, ainsi que les références et attestations de bonne exécution nécessaires aux candidatures aux marchés publics ;
- les autres immobilisations incorporelles, y compris celles rattachées aux frais d'établissement et de recherche et développement.

- Éléments corporels :

- l'ensemble des éléments corporels appartenant en pleine propriété à la société AGGELOS : mobilier et matériel de bureau, matériel informatique et audiovisuel, matériel et outillage de l'atelier de fabrication, matériel roulant, **hors matériel lié à l'activité scénographique**, le local de Floirac n'étant, par ailleurs, pas repris et permettant la cession du droit au bail.

- Exclusions :

- les créances clients ;
- les autres créances, notamment envers l'État et les sociétés appartenant au même groupe que la société AGGELOS ;
- les disponibilités, à l'exception de celles constitutives d'avances clients correspondant à des prestations restant à réaliser à la date d'entrée en jouissance ;
- les immobilisations financières ;
- les dettes contractées par la société AGGELOS dont le fait générateur serait antérieur à la date d'entrée en jouissance, sauf stipulation contraire expressément prévue dans l'Offre.

FIXE le prix de cession (hors frais, droits et taxes) à 10.500€, dont :
- Éléments incorporels 6.500€
- éléments corporels 4.000€

DIT QUE le prix de cession a d'ores et déjà été versé à Monsieur l'administrateur judiciaire et sera reversé au mandataire judiciaire ;

DESIGNE Monsieur Alban Chenault, dirigeant du cessionnaire, comme responsable de l'exécution de la cession ;

DIT QUE les contrats mentionnés à l'offre sont repris et que leur transfert s'opèrera sous la responsabilité et à l'initiative du cessionnaire ;

DIT QUE le cessionnaire remboursera à la procédure les dépôts de garantie relatifs aux baux repris ;

DIT QUE les autres actifs, l'ensemble des immobilisations financières, crédits de TVA et crédits d'impôts, comptes clients, disponibilités et plus généralement toutes créances appartenant au débiteur demeureront acquises à la procédure ;

DIT QUE l'administrateur judiciaire désignera si besoin l'expert chargé d'établir les comptes prorata entre les parties à la date d'entrée en jouissance ;

DIT QUE la rémunération de ce technicien sera arrêtée par le juge-commissaire et sera mise à la charge du cessionnaire ;

ORDONNE le transfert des 5 contrats de travail repris avec prise en charge des salaires, de l'intégralité des droits acquis à la date de prise de jouissance par les salariés repris, et ce dans les conditions définies par les articles L.1224-1 et suivants du code du travail,

Catégories professionnelles	Postes existants	Poste repris	Poste non repris
Contrats permanents - CDI			
Chef de projet	2	2	
Scénographe	2		2
Directeur stratégie et communication	1	1	
Directeur Adjoint	1		1
Gestionnaire d'atelier	1		1
Coordinateur projets web	1	1	
Directeur développement	1		1
Développeur Web	1	1	

AUTORISE l'administrateur judiciaire à effectuer les licenciements des 5 salariés correspondant à la suppression des postes suivants : 2 Scénographes, 1 Directeur Adjoint, 1 Gestionnaire d'Atelier, 1 Directeur Développement,

PREND ACTE de l'engagement du cessionnaire à ne pas licencier dans les 2 ans qui suivront la cession, les salariés repris sauf faute grave ou lourde ;

DIT QUE le cessionnaire prendra en charge le coût des licenciements des salariés qui refuseraient une modification substantielle de leur contrat de travail ;

DIT QUE le cessionnaire prendra en charge le coût des licenciements des salariés qui refuseraient le transfert de leur poste de travail sur un autre site,

DIT QUE conformément à ses engagements, le cessionnaire ne pourra céder aucun actif repris, pendant une durée de 2 ans à compter de la date de cession,

DIT QUE le cessionnaire assurera gratuitement la garde et la bonne conservation des archives de l'entreprise reprise

et ce, pendant la durée légale, et les mettra, en tant que de besoin, à la disposition des organes de la procédure,

PRONONCE pour une durée de 2 ans, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur,

DONNE mission au liquidateur judiciaire, sur le fondement de l'article L642-11 du code de commerce, de suivre la bonne exécution des engagements du cessionnaire et, en cas d'inexécution, d'en faire rapport au tribunal,

FIXE la date d'entrée en jouissance le 22 octobre 2026 à 0 heure ; le fonds de commerce sera géré sous la seule responsabilité du cessionnaire qui en assumera les risques,

MAINTIENT la SELARL ASCAGNE AJ SO, prise en la personne de Maître Aurélien MOREL, en qualité d'administrateur judiciaire avec les pouvoirs nécessaires à la mise en œuvre de la cession jusqu'au dépôt au greffe de son rapport sur l'accomplissement des actes de cession ;

AUTORISE l'administrateur judiciaire à passer les actes nécessaires à la réalisation de la cession dans un délai de 2 mois ;

DIT QUE l'avocat rédacteur des actes sera laissé au libre choix de l'administrateur judiciaire et que tous les frais de rédaction d'actes et de mutation ainsi que les honoraires seront à la charge du cessionnaire ;

MET FIN à la période d'observation ;

PRONONCE la liquidation judiciaire de la société AGGELOS faute d'activité résiduelle au lendemain de la cession ;

DESIGNE la SCP SILVESTRI -BAUJET, pris en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI en qualité de liquidateur judiciaire avec les missions prévues par la loi,

MAINTIENT Monsieur Christophe LATASTE en qualité de juge-commissaire, et Monsieur Philippe GERARD ne qualité de juge-commissaire suppléant,

ORDONNE les mesures de publicité prescrites par le code de commerce ;

DIT QUE les dépens et les frais de rémunération des mandataires de justice seront employés en frais privilégiés de procédure ;

FIXE à deux ans le délai dans lequel il devra examiner la clôture de la liquidation judiciaire.

Dit que le présent jugement sera signifié par acte extrajudiciaire au débiteur avec convocation de celui-ci d'avoir à comparaître à l'audience du 04 Mai 2026 à 09 heures 35 au Tribunal de Commerce de Bordeaux, place de la Bourse pour que soit examinée la clôture de la procédure conformément aux dispositions de l'article L 643-9 du code de commerce,

FAIT et PRONONCE en audience publique du tribunal de commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse, le **MERCREDI VINGT ET UN OCTOBRE DEUX MILLE VINGT SIX.**

E X P É D I T I O N

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente décision

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX - GIRONDE -

N° de rôle	2026L04893
Nom du dossier	ASCAGNE AJ SO / SARL AGGELOS
Délivrée le	22/10/2026